

Gouvernement du Québec

Décret 1240-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme ait pour fonctions de seconder le ministre des Finances dans le domaine du tourisme;

QUE le ministre délégué au Tourisme exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) en ce qui a trait au tourisme, la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) et la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

QUE le présent décret remplace le décret 1090-97 du 25 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30989

Gouvernement du Québec

Décret 1241-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 142-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 1479-97 du 19 novembre 1997, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'article 1 du dispositif par le suivant:

«1. Sont membres du Comité de législation, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale, le ministre de la Justice, le ministre des Affaires municipales, le ministre de la Sécurité publique, le ministre des Transports, ministre responsable de la Réforme parlementaire et leader parlementaire du gouvernement, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la ministre déléguée au Revenu.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale est le président du comité et le ministre de la Justice le vice-président. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30998

Gouvernement du Québec

Décret 1242-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 143-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets 1093-97 du 28 août 1997, 1164-97 du 10 septembre 1997 et 1205-98 du 23 septembre 1998, soit modifié de nouveau, par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, de: «ainsi que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30990

Gouvernement du Québec

Décret 1243-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Edmonton le 2 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale se tiendra à Edmonton le 2 octobre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Edmonton le 2 octobre 1998;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— Esther Gaudreault, directrice de cabinet, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Marie Vaillant, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30999

Gouvernement du Québec

Décret 1244-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la désignation de l'Institut Reine-Marie en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne

dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut Reine-Marie est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut Reine-Marie, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'Institut Reine-Marie soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31000

Gouvernement du Québec

Décret 1245-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);